



FR

CONSEIL DE DIRECTION
107^{ème} session
Rome, 27-29 mai 2026

UNIDROIT 2026
C.D. (107) 8
Original : anglais
avril 2026

Point n° 6 de l'ordre du jour : Collections d'art privées – Biens culturels orphelins

(préparé par le Secrétariat)

<i>Sommaire</i>	<i>Rapport sur le projet Collections d'Art Privées – Orphelins</i>
<i>Actions demandée</i>	<i>Le Conseil de Direction est invité à prendre note des activités menées par le Secrétariat et des progrès réalisés par le Groupe de travail</i>
<i>Mandat</i>	<i>Programme de travail 2026-2028</i>
<i>Degré de priorité</i>	<i>Elevé</i>
<i>Documents connexes</i>	<u>UNIDROIT 2025 – Study LXXB – W.G.4 – Doc. 8</u> ; <u>UNIDROIT 2025 – Study LXXB – W.G.5 – Doc. 2</u>

I. INTRODUCTION

1. Le présent document a pour but d'informer les membres du Conseil de Direction sur l'évolution du projet sur les collections d'art privées – biens culturels orphelins depuis la 105^{ème} session du Conseil en mai 2025. Il rappelle brièvement le contexte du projet (Section II), fournit des informations sur le Groupe de travail, décrit la discussion en cours sur la portée et le contenu du projet (Section III) et propose les prochaines étapes (Section IV).

II. CONTEXTE

2. Le sujet des collections d'art privées a d'abord été inclus dans le Programme de travail d'UNIDROIT 2017-2019, avec une faible priorité, et une recherche préparatoire a été menée. En 2022, le Secrétariat d'UNIDROIT a mené des travaux supplémentaires et identifié les biens culturels orphelins – objets sans provenance ou incomplète – comme un sujet nécessitant une attention législative transnationale. Les conclusions des travaux préparatoires ont conduit l'Assemblée Générale à décider de maintenir le projet au Programme de travail 2023-2025, en mettant l'accent sur les biens culturels orphelins.

3. Il fut décidé que ce projet serait entrepris en partenariat avec le Centre du droit de l'art de l'Université de Genève et la Fondation Gandur pour l'Art. À la lumière de cela, le projet a été porté à priorité moyenne ¹, et le Secrétariat a été autorisé à achever les travaux préparatoires et à réunir

¹ [UNIDROIT 2022 – A.G. \(81\) 9](#), para. 56.

un Groupe de travail pour élaborer un instrument de droit souple visant à élaborer des critères pour les biens culturels dépourvus de toute provenance et/ou présentant des lacunes significatives dans leur provenance, afin d'éviter leur dommage ou leur disparition, au détriment de l'histoire de l'art, de la science et de la connaissance plus large. Un contexte plus détaillé du projet se trouve dans des documents antérieurs ².

4. Après avoir été reclassé en priorité moyenne en 2022, une priorité élevée a été attribuée au projet dans le cadre du Programme de travail 2026-2028, et le Secrétariat a été autorisé à continuer de convoquer le Groupe de travail en vue de l'élaboration d'un instrument normatif ³.

III. L'ACTIVITÉ DU GROUPE DE TRAVAIL DEPUIS LA 105^{ème} SESSION DU CONSEIL DE DIRECTION

A. Quatrième session du Groupe de travail (1^{er} - 3 décembre 2025)

5. La quatrième session du Groupe de travail s'est tenue sous un format hybride au siège d'UNIDROIT à Rome, du 1^{er} au 3 décembre 2025. Cette session a débuté par un Symposium de recherche d'une journée intitulé "Biens orphelins: aspects curatoriaux, éthiques et juridiques"⁴. De nombreux experts (y compris des représentants du marché de l'art et des communautés autochtones, ainsi que des chercheurs de provenance affiliés à des organisations nationales ou financées par le gouvernement, des organisations à but non lucratif et des équipes de recherche en provenance dans des institutions culturelles) ont été invités à aborder des questions spécifiques liées à la définition des biens orphelins, au rôle de la recherche de provenance, à son articulation avec la diligence raisonnable, ou encore au statut des biens orphelins dans les collections d'art. Les discussions lors du Symposium visaient à informer le Groupe de travail pour consolider un plan directeur pour le futur document d'orientation.

6. Le Groupe de travail a poursuivi son examen du projet de lignes directrices à la lumière des présentations faites lors du Symposium et des documents préparés par le Secrétariat d'UNIDROIT, abordant plusieurs questions importantes sur lesquelles aucun consensus n'avait été trouvé lors des sessions précédentes ⁵.

7. Une nouvelle ligne directrice a été proposée, traitant de la publication scientifique des biens culturels [orphelins] ⁶. L'objectif de cette ligne directrice était d'encourager la publication dans des revues scientifiques de biens culturels dépourvus d'une provenance complète, car cela était actuellement très difficile (et même contraire à la politique de publication de certaines revues scientifiques) par crainte de favoriser la création de fausses provenances. Après avoir débattu de la portée potentielle, une proposition a été faite d'insérer le contenu de la règle proposée dans le commentaire de la Ligne directrice C, mais le Groupe de travail n'a pas trouvé d'accord sur son inclusion. En raison de contraintes de temps, les Règles E (Faire connaître un [bien culturel orphelin]) et F (Résolution des différends) n'ont pas été discutées durant cette session.

8. Pour faciliter les discussions et la recherche de consensus, le Secrétariat d'UNIDROIT a proposé de continuer à travailler entre les sessions en Sous-groupes sur des questions spécifiques avant la cinquième session ⁷.

² Voir en particulier [UNIDROIT 2024 – C.D. \(103\) 7](#), paras 2-7.

³ [UNIDROIT 2025 – C.D. \(105\) 32](#), para. 197.

⁴ [UNIDROIT 2025 – Study LXXB – W.G.4 – Doc. 2 rev.](#)

⁵ [UNIDROIT 2025 – Study LXXB – W.G. 4 – Doc. 6.](#)

⁶ [UNIDROIT 2025 – Study LXXB – W.G. 4 – Doc. 7](#)

⁷ [UNIDROIT 2025 – Study LXXB – W.G.4 – Doc. 8.](#)

B. Travail intersessions

9. Les membres et observateurs du Groupe de travail avaient la possibilité de choisir le/les Sous-groupe(s) (maximum deux) auxquels ils souhaitaient participer. Les sujets spécifiques abordés étaient les suivants:

- *Sous-groupe 1* – Recherche d'un terme alternatif pour "bien culturel orphelin";
- *Sous-groupe 2* – Articulation entre la diligence raisonnable et la recherche de provenance (Règles B et C);
- *Sous-groupe 3* – Définition et critères d'un chercheur de provenance;
- *Sous-groupe 4* – Ligne directrice D sur les preuves;
- *Sous-groupe 5* – Ligne directrice sur la publication scientifique.

10. Chaque Sous-groupe s'est réuni plusieurs fois avant la cinquième session et a échangé sur des sujets spécifiques, affinant finalement le texte des règles et indiquant les références à insérer dans le commentaire.

C. Cinquième session du Groupe de travail (23-25 mars 2026)

11. La cinquième session du Groupe de travail s'est déroulée sous un format hybride du 23 au 25 mars 2026. Le Groupe de travail a procédé sur la base d'un document préparé par le Secrétariat d'UNIDROIT qui rapportait les résultats des travaux intersessions réalisés dans les cinq Sous-groupes mentionnés ci-dessus⁸. Le Groupe de travail a réalisé des progrès significatifs et également discuté de la question de la sensibilisation et de la résolution des différends (Règles E et F).

12. Le Groupe de travail a également accueilli la Professeure Kristen Carpenter, qui a partagé ses réflexions en tant que Directrice du programme de droit amérindien à la Faculté de droit de l'Université du Colorado. Elle a contribué à aligner le langage utilisé dans le projet de Règles concernant les peuples autochtones avec les instruments juridiques internationaux pertinents⁹.

1. Sous-groupe 1 - [Bien culturel orphelin] - recherche d'un terme alternatif

13. Le Sous-groupe 1 avait pour mission de trouver un terme alternatif et acceptable pour désigner la catégorie de biens couverte par le futur instrument, qui fait l'objet d'un débat continu. Pour aider le Sous-groupe, le Secrétariat d'UNIDROIT a préparé un document listant les termes proposés au cours des sessions et identifiant, pour chaque terme, les arguments exprimés en faveur ou contre: "biens culturels orphelins", "biens sans provenance", "biens sans documentation", "biens sans provenance suffisante" ou "biens avec une provenance documentée de façon incomplète".

14. Le Sous-Groupe 1 a finalement soumis les quatre termes suivants¹⁰ au Groupe de travail pour discussion: "biens culturels orphelins ou documentés de façon incomplète"; "biens culturels non documentés ou documentés de façon incomplète"; "biens culturels 'orphelins' non documentés ou documentés de façon incomplète"; et "biens culturels 'orphelins' ou documentés de façon incomplète".¹¹

⁸ [UNIDROIT 2025 – Study LXXB - W.G.5 - Doc. 2.](#)

⁹ En particulier, la [Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones](#), Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 13 septembre 2007.

¹⁰ L'utilisation de guillemets dans les options 3 et 4 a été proposée pour indiquer que le terme était utilisé dans un contexte spécifique et non standardisé.

¹¹ [UNIDROIT 2025 – Study LXXB - W.G.5 - Doc. 2](#), p. 2.

15. Lors de la cinquième réunion du groupe de travail, certains membres ont souhaité s'en tenir au terme "bien culturel [orphelin]", car il était déjà utilisé par les professionnels du marché de l'art, tandis que d'autres se sont opposés à ce terme car ils le jugeaient offensant pour certains. Finalement, un consensus a été atteint pour opter pour la quatrième option, "biens culturels 'orphelins' ou documentés de façon incomplète".

2. Sous-groupe 2 - Articulation entre la diligence raisonnable et la recherche de provenance (Lignes directrices B et C)

16. Lors des troisième et quatrième sessions du Groupe de travail, les membres ont convenu que les deux notions étaient intrinsèquement liées et que la diligence raisonnable devait être menée en cas de "transfert"» et avant la recherche de provenance. Les éléments ayant déclenché la réalisation de recherches sur la provenance étaient encore en discussion. Le Sous-groupe 2 était donc chargé de travailler sur l'articulation entre les deux notions et en particulier sur la fréquence de la recherche sur la provenance, ou s'il devait s'agir d'un processus "continu".

17. Le Sous-groupe 2 s'est réuni quatre fois et a soumis des éléments concernant le texte de la Ligne directrice B. Il a notamment abordé les commentaires accompagnant la règle, notamment sur les définitions et l'articulation entre la diligence raisonnable et la recherche de provenance, ainsi que sur le concept d'"attention continue"¹².

18. Le Groupe de travail a discuté de la définition du "transfert" et, en particulier, de l'inclusion de la notion de changement de lieu physique, ainsi que des éléments déclenchant l'exercice de diligence raisonnable et la réalisation de recherches sur la provenance, les membres souhaitant identifier précisément quelles parties avaient le devoir de la mener. Le Groupe de travail a également largement discuté de la nature "continue" de la recherche de provenance.

3. Sous-groupe 3 - Définition et critères d'un chercheur de provenance

19. La définition d'un chercheur de provenance et les critères que cette définition devrait inclure ont été abondamment débattus lors de la quatrième session du Groupe de travail. Le paragraphe 3 de la Ligne Directrice C sur la recherche de provenance a pour objectif de définir la personne qui devrait mener la recherche de provenance, notamment quelqu'un qui "possède des connaissances et une expertise adéquates", en tenant compte des "normes existantes".

20. Le Sous-groupe 3 a été chargé de débattre de la nature professionnelle ou non professionnelle d'un chercheur de provenance, de réfléchir à ce qui constitue une "connaissance et expertise adéquates", et de proposer une définition pour le commentaire. Des références aux normes existantes devaient également être intégrées dans les commentaires de la Ligne directrice¹³.

21. Le Groupe de travail a discuté des éléments soumis pour le commentaire des paragraphes 3 et 4 de la Ligne directrice C concernant la définition d'un chercheur de provenance, la définition de "connaissances adéquates", des exemples de normes existantes, ainsi que des cas de recherche sur la bonne ou mauvaise provenance (et leurs implications pour la doctrine juridique).

22. En raison du temps consacré à d'autres paragraphes de la Directive C, les éléments soumis par le Sous-Groupe 3 sur la définition et les critères d'un chercheur en provenance n'ont pas été abordés pendant la session.

¹² [UNIDROIT 2025 – Study LXXB - W.G.5 - Doc. 2](#), pp. 3-7.

¹³ Id., pp. 7-16.

4. Sous-groupe 4 - Directive D (Preuves)

23. Comme il existait à l'origine un trio de lignes directrices sur "Droit applicable, preuves et résolution des litiges", la récente suppression de la Ligne directrice sur le droit applicable a eu des conséquences sur la pertinence des deux autres. La décision a ensuite été prise de réviser la portée de la Ligne directrice D afin de traiter les éléments de provenance concernant les preuves soumises à un tribunal et lorsque des éléments de provenance étaient partagés avec les futurs détenteurs hors juridiction (par exemple, les limitations pouvant survenir en lien avec la transmission d'informations).

24. Le Sous-Groupe 4 avait pour mission de poursuivre la discussion sur ce sujet, d'exprimer clairement l'intention, de proposer un nouveau projet de texte et de commentaires, et finalement de proposer un nouveau titre. Ce nouveau projet devait contenir les conditions dans lesquelles la recherche de provenance et la diligence raisonnable pouvaient être partagées (concernant l'intérêt légitime, les restrictions juridiques et les préoccupations liées à la vie privée), la personne avec qui les informations de recherche et de diligence raisonnable pouvaient être partagées, ainsi que ce qui constituait une preuve acceptable de l'exercice de diligence raisonnable et de recherche de provenance.

25. Le Groupe de travail a discuté du nouveau projet proposé de Ligne directrice D ¹⁴, qui conceptualisait la provenance comme une histoire dynamique et cumulative des informations, structurée autour de la continuité et d'une transparence qualifiée. Il a également discuté du projet de commentaire et adopté un nouveau titre: "Documentation, information et transparence de la provenance".

26. Les informations et la documentation sur la provenance reposent sur trois piliers normatifs fondamentaux: (i) le principe de continuité, établissant une norme pour la tenue systématique des registres; (ii) le principe de transparence qualifiée, compris comme une norme calibrée qui évite à la fois l'opacité injustifiée et les exigences irréalistes de divulgation absolue; et (iii) la nature dynamique et évolutive de l'information et de la documentation sur la provenance, reconnaissant que les archives peuvent être reconsidérées, révisées et complétées à mesure que de nouvelles archives, méthodologies judiciaires ou technologies avancées, y compris l'intelligence artificielle, deviennent disponibles. Cette approche en trois piliers garantit que cette ligne directrice englobe des normes à la fois techniquement robustes et éthiquement réactives.

27. Les membres et observateurs du Groupe de travail ont accueilli favorablement ce nouveau projet, et des discussions sur un éventuel réaménagement de certains paragraphes ont eu lieu. La nécessité de définir et de différencier clairement les informations de provenance de la documentation a également été soulevée. Enfin, le Groupe de travail a reconnu la nécessité d'encourager la bonne pratique de conserver toutes les informations aussi longtemps que possible.

5. Sous-Groupe 5 – Ligne directrice sur la publication scientifique – proposition d'ajouter l'idée au commentaire de la Ligne directrice C

28. Comme aucun consensus n'avait été atteint lors de la quatrième session du Groupe de travail concernant la proposition d'insérer cette nouvelle Ligne directrice, le Sous-Groupe 5 a été invité à réfléchir à la question de savoir si cette dernière devait être insérée et expliquée dans le commentaire de la Ligne directrice C, et le cas échéant, comment. Après une seule rencontre, aucun accord n'a été trouvé parmi les participants du Sous-groupe. Néanmoins, le Sous-groupe a discuté de la promotion d'un bien orphelin (Ligne directrice F) au-delà de la publication scientifique, et en particulier du partage des résultats de la recherche de provenance.

¹⁴ [UNIDROIT 2025 – Study LXXB - W.G.5 - Doc. 2](#), pp. 17-23.

29. Cette ligne directrice n'a pas été abordée lors de la cinquième session du Groupe de travail.

6. Lignes directrices non soumises à un Sous-groupe

30. Comme les Lignes directrices E (Faire connaître un [bien culturel orphelin]) et F (Résolution des différends) n'ont pas été discutées lors de la quatrième session du Groupe de travail, aucun Sous-groupe associé n'a été créé. Cependant, ces deux lignes directrices ont été discutées lors de la cinquième session du Groupe de travail.

31. Concernant la Ligne directrice E (Faire connaître un [objet culturel orphelin]), les membres ont discuté de l'idée centrale de créer un registre sur lequel des biens culturels [orphelins] pourraient être publiés afin d'encourager la transparence et l'accessibilité. Le type de registre pouvant être utilisé a également fait l'objet de débats. La majorité des membres semblaient préférer un registre "basé sur la notification", avec peu ou pas de contrôle sur les informations publiées. Certains membres et observateurs, cependant, semblaient préférer l'ajout d'un système de vérification avant de publier un bien dans le registre qui devrait probablement être fait par des experts juridiques ou des chercheurs en provenance. Des réserves ont été exprimées quant aux coûts que ce système de vérification et son entretien entraîneraient. Enfin, certaines difficultés d'accès au registre ont été discutées, telles que les barrières culturelles et linguistiques ainsi que l'accessibilité à Internet, notamment pour les populations autochtones. Cependant, cette possibilité a été jugée digne d'une considération approfondie.

32. Concernant la Ligne directrice F (résolution des différends), la promotion de la résolution alternative des litiges a été soulignée. Certains membres du Groupe de travail ont remis en question la nécessité d'inclure une telle ligne directrice dans le projet actuel mais, en fin de compte, le Groupe de travail n'a pas pris de décision finale.

IV. PROCHAINES ÉTAPES PROPOSÉES

33. N'ayant pas été abordée lors de la dernière session du Groupe de travail, la publication scientifique des biens culturels [orphelins] reste un sujet clé au cœur des discussions du projet. Lié à la notion de transparence, au partage d'informations et à la notion de compléter la provenance d'un bien, ce thème représente une part importante des discussions du Groupe de travail et doit être abordé lors de la prochaine session. De plus, le registre fera l'objet d'une discussion approfondie dans les prochaines itérations du projet d'instrument.

34. Il a également été décidé qu'un Sous-groupe discuterait de la question de la résolution des différends pendant la période intersessions.

35. Grâce aux progrès significatifs réalisés, le travail intersessions au sein des Aous-groupes continuera de faire avancer le développement du projet. Le Secrétariat organisera également des ateliers thématiques, par exemple sur l'éventuel registre (structure, tenue, etc.) afin de faciliter le travail et les discussions de la prochaine réunion du Groupe de travail.

36. Il est proposé que la prochaine session du Groupe de travail se tienne du 28 au 30 septembre 2026 (dates à confirmer).

V. ACTIONS DEMANDÉE

37. *Le Conseil de Direction est invité à prendre note des activités menées par le Secrétariat et des progrès réalisés par le Groupe de travail.*